

République Française
Département : YONNE
Arrondissement : Avallon
PROVENCY - COMMUNE

Procès verbal

Le mercredi 05 novembre 2025 à 18 heures 15, l'assemblée, régulièrement convoquée le 30 octobre 2025, s'est réunie sous la présidence de JEAN CLAUDE LANDRIER.

Secrétaire de la séance : JOCELYNE KAPLON

Présents : JEAN CLAUDE LANDRIER, JOCELYNE KAPLON, RICHARD MOREAU, FRANCK MONOT, VALERIE TEDESCO, DAVID LE QUERE, José FERREIRA VILACA, HELENE MARECHAL, Anthony HUILLIER

Représentés : JOSIANE MAGNE représentée par JEAN CLAUDE LANDRIER, Prescilla DUMONT représentée par JOCELYNE KAPLON

Absents et excusés :

Ordre du jour :

- OJ1. Lecture et approbation du procès verbal du 24 septembre 2025
- OJ2. Informations sur les délégations du maire
- OJ3. Convention financière SDEY : travaux pour l'extension de l'éclairage public
- OJ4. Investissement devis débroussailleuse d'occasion
- OJ5. Projet cession ancienne débroussailleuse
- OJ6. Abrogation du plan d'alignement de la commune : compte rendu du commissaire enquêteur suite à l'enquête publique
- OJ7. Demande de modification du PLUi suite à l'abrogation du plan d'alignement
- OJ8. Frais de scolarité 2024-2025 Ecole d'Avallon
- OJ9. Frais de scolarité 2024-2025 Ecole Sainte Chantal
- OJ10. Redevance pour la performance du système d'assainissement collectif au 1er janvier 2026
- OJ11. Informations et questions diverses

Délibérations du conseil :

OJ1. Lecture et approbation du procès verbal du 24 septembre 2025

Aucune remarque n'étant formulée, le procès verbal du 24 septembre 2025 est adopté.

OJ2. Informations sur les délégations du maire

Compte rendu des délégations données au Maire par le Conseil Municipal

Dans le cadre des délégations qui lui ont été consenties, conformément à l'article L. 2122.22 du Code Général des Collectivités Locales, et en application de la délibération du 24 mai 2020, le Maire informe le conseil municipal des décisions ci après :

- Travaux divers :

Demande d'intervention d'un plombier pour la réparation de la fontaine

Sinistre routier en cours d'expertise par l'assurance

Sinistre bris de glace tracteur

Arrêté municipal du 20 octobre 2025 fongibilité des crédits

OJ3. Convention financière SDEY : travaux pour l'extension de l'éclairage public (N° DE_2025_039)

**TRAVAUX D'ECLAIRAGE PUBLIC
PARTICIPATION FINANCIERE DE LA COMMUNE DE PROVENCY**

Le Maire informe le Conseil Municipal du projet d'éclairage public : 25S3036EPEP1 Extensions EP rue de l'Eglise et Grande Rue

Le Conseil municipal,

Vu le projet de l'Eclairage Public : 25S3036EPEP1 Extensions EP rue de l'Eglise et Grande Rue,

Après en avoir délibéré,

ACCEPTE les travaux proposés par le SDEY et leur financement selon les termes de la convention financière 25S3036EPEP1.

La participation de la commune est à hauteur de 70% du montant HT ce qui représente la somme de 7 642.42€ sur un montant total des travaux d'éclairage de 13 101.29€.

S'ENGAGE, pour les travaux de plus de 15 000€ TTC, à participer au financement desdits travaux à verser une avance sur sa participation financière égale à 50% de celle-ci et à régler le solde tel qu'il ressortira du décompte général et définitif de l'entreprise ayant effectué les travaux sur présentation par le SDEY du titre de paiement correspondant,

AUTORISE le Maire à signer tout document afférent à cette opération, en particulier la convention financière.

Délibération : adoptée

OJ4. Investissement devis débroussailleuse d'occasion (N° DE_2025_040)

Le Maire informe le conseil municipal avoir reçu une proposition de la SARL BIAIS pour l'achat d'une débroussailleuse NOREMAT type DEXTRA d'occasion comme déjà évoqué lors de l'établissement du budget 2025.

Le montant du devis de l'entreprise de la SARL BIAIS est de 12 000.00€ HT soit 14 400.00€ TTC.

Il s'agit d'un matériel d'occasion révisé.

Après concertation, le conseil municipal accepte le devis de l'entreprise BIAIS et charge le maire de signer tout document se rapportant à cet achat.

Délibération : adoptée

OJ5. Projet cession ancienne débroussailleuse (N° DE_2025_041)

Le maire propose au conseil municipal de céder l'ancienne débroussailleuse acquise en 1993.

Le maire informe avoir demandé la valeur de ce bien ancien auprès d'un professionnel en l'occurrence la SARL BIAIS. Celui ci nous a fourni une estimation raisonnable compte tenu de la vétusté à savoir 2500.00€ HT.

Le conseil municipal souhaite que ce bien puisse être proposé en priorité à un acheteur domicilié dans la commune à défaut celui-ci autorise le maire d'en faire publicité sur des sites locaux.

Le bien sera vendu en l'état actuel de fonctionnement sans aucune garantie et au meilleur offrant.

Le conseil municipal après en avoir délibéré charge le maire de signer tout document se rapportant à la cession de ce bien pour une valeur au plus proche de l'estimation.

Délibération : adoptée

OJ6. Abrogation du plan d'alignement de la commune (N° DE_2025_042)

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la voirie routière,

VU les délibérations du conseil municipal n° DE_2025_005 du 17 février 2025 décidant l'abrogation du plan d'alignement communal et n° DE_2025_029 du 28 juillet 2025 décidant l'enquête publique préalable à la suppression du plan d'alignement communal et portant désignation du commissaire enquêteur,

Considérant l'accord de principe du Conseil Départemental du 27 juin 2025 sur la suppression du plan d'alignement des routes départementales sur la commune de Provency par l'organisation d'une enquête publique par la commune de Provency,

DE désigner la commune de Provency pour ouvrir et organiser l'enquête publique qui prendra l'ensemble des charges afférentes à cette enquête publique,

Considérant qu'aucune remarque n'a été émise au sujet de la suppression des plans d'alignement lors de l'enquête publique,

Le conseil municipal,

Après avoir délibéré, à l'unanimité,

- DEMANDE, au Département de l'Yonne de procéder à la suppression des plans d'alignement qui s'applique aux routes départementales D128 D89 et D9 dans la traversée de la commune.
- SUPPRIME en totalité le plan d'alignement à toutes les autres voies communales.
- AUTORISE le Maire à signer tout document relatif à ce dossier.

Délibération : adoptée

OJ7. Demande de modification du PLUi suite à l'abrogation du plan d'alignement (N° DE_2025_043)

Le Maire informe le conseil municipal que suite à l'abrogation du plan d'alignement de la commune en date du 05 novembre 2025, il convient de modifier des annexes du PLUi de la communauté de communes Avallon Vézelay Morvan.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal charge le Maire d'en avertir la CCAVM pour que ce retrait puisse être réalisé dans les meilleurs délais.

Délibération : adoptée

OJ8. Frais de scolarité 2024-2025 Ecole d'Avallon (N° DE_2025_044)

La commune d'Avallon a fixé le montant des participations pour l'année 2024-2025 pour l'école d'Avallon comme suit :

- 1698.00€ par élève en école maternelle
- 615.00€ par élève en école élémentaire

1 enfant de Provency fréquente l'école d'Avallon en école élémentaire soit un montant de 615.00€.

A l'unanimité le conseil municipal accepte la prise en charge de ces frais de scolarité.

Délibération : adoptée

OJ9. Frais de scolarité 2024-2025 Ecole Sainte Chantal (N° DE 2025 045)

La commune d'Avallon a fixé le montant des participations pour l'année 2024-2025 pour l'école Sainte Chantal comme suit :

- 1698.00€ par élève en école maternelle
- 615.00€ par élève en école élémentaire

1 enfant fréquente l' Ecole de Sainte Chantal à Avallon en école élémentaire soit un total de 615.00€.

A l'unanimité le conseil municipal accepte la prise en charge de ces frais de scolarité.

Délibération : adoptée

OJ 10. Redevance pour la performance du système d'assainissement collectif au 1er janvier 2026 (N° DE_2025_046)

Commune de PROVENCY

délibération relative à la redevance Performance des systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2026

Le conseil municipal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1^{er} janvier 2025

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025

Vu la délibération n° CA 24-27 du 19 septembre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Seine Normandie portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme,

Considérant que la redevance modernisations des réseaux de collecte est remplacée à compter du 1^{er} janvier 2025 par une redevance pour performance des « systèmes d'assainissement collectif »

Concernant cette redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou leurs établissements publics compétents pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Seine Normandie ;
- Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de

la ou des stations d'épuration) ;
il égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance).

- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile
- L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au cours de l'année civile qui suit

La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement ;

Considérant que l'Agence de l'eau Seine Normandie a fixé à 0,356 €HT par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2025

Considérant que pour l'année 2026, le taux de modulation est fixé forfaitairement **0,3** pour la redevance performance des « systèmes d'assainissement collectif » (la performance des systèmes d'assainissement n'étant pas prise en compte pour cette première année)

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance de systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie

Considérant que le supplément de prix « redevance pour la performance des systèmes d'assainissement » constitue un élément du prix du service public de l'assainissement collectif doit donc être assujetti à la TVA au taux de 10%

Après en avoir délibéré et procédé au vote ;

Décide :

- De fixer à 0,1068 €HT /m³ la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini, applicable à compter du 1^{er} janvier 2026
- Que cette contre-valeur de la « redevance pour performance des réseaux d'assainissement collectif » est facturée et encaissée auprès des usagers du service public de l'assainissement collectif par SUEZ délégataire du service d'eau potable et reversée à la commune de PROVENCY, au titre de sa compétence pour le traitement des eaux usées, selon les modalités déterminées dans la convention du mandat d'encaissement.

Délibération : adoptée

OJ11. Informations et questions diverses :

- Informations concernant le litige avec le SIVOS
- Etat des travaux en cours
- Rappel des manifestations à venir
 - marché de Noël le 23 novembre 2025
 - Saint Éloi le 1er décembre 2025
 - Noel des enfants le 10 décembre 2025
 - Repas des ainés le 14 décembre 2025

Fin de la séance 19h45

JEAN CLAUDE LANDRIER
Président de séance



JOCELYNE KAPLON
Secrétaire de séance